



COPIE

PREFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Service de Coordination des Politiques Publiques et d'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 08 janvier 2018 portant mesures conservatoires
dans l'attente de la régularisation de la situation administrative
des sites de Monsieur Claude ROINET
situés sur le territoire de la commune de SAINT-CHRISTOPHE**

Le Préfet du département de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L172-1, L511-1 et L514-5 ;

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, Secrétaire Général de la préfecture de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 08 janvier 2018 pris à l'encontre de Monsieur ROINET Claude de régulariser sa situation administrative sur les sites situés sur le territoire de la commune de Saint-Christophe (16 420) – 3 rue de la Vieille Route et lieu-dit "Le Terme" RD 163 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 24 novembre 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport du 24 novembre 2017 ;

Considérant que les installations de Monsieur ROINET Claude sont exploitées sans l'enregistrement nécessaire pour le site de la rue de la Vieille Route et qu'à la date d'édition du présent arrêté, la mise en demeure de régulariser sa situation administrative issue de l'arrêté préfectoral en date du 08 janvier 2018 susvisé n'est pas satisfaite ;

Considérant que les installations de Monsieur ROINET Claude sont exploitées sans l'agrément nécessaire et qu'à la date d'édition du présent arrêté, la mise en demeure de régulariser sa situation administrative issue de l'arrêté préfectoral en date du 08 janvier 2018 susvisé n'est pas satisfaite ;

Considérant les atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité de l'intéressé en situation irrégulière, notamment en ce qui concerne l'écoulement de fluides dangereux issus de véhicules hors d'usage non dépollués sur des sols non imperméabilisés ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de Monsieur ROINET Claude, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à l'activité des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral en date du 08 janvier 2018 susvisé, dans l'attente de leur régularisation complète ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de La Charente ;

ARRÊTE

Article 1

L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative en date du 08 janvier 2018 ne peut continuer que dans le respect des dispositions techniques imposées, en application du titre premier du livre V du code de l'environnement, et des prescriptions du présent arrêté. Monsieur ROINET Claude prendra, en outre, toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée dans le cadre du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé.

A tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté les installations mentionnées à l'alinéa précédent pourront faire l'objet de la suspension prévue à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 2

Sous un délai de 3 mois

Les véhicules hors d'usage sont à évacuer du site conformément à la réglementation en vigueur.

Les déchets (pneumatiques, pièces automobiles, conteneurs d'huile de vidange, poteaux en béton, bouteilles de gaz, ...) doivent être évacués et éliminés par des sociétés dûment autorisées à cet effet.

Les justificatifs de la bonne élimination sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 Délais et voies de recours

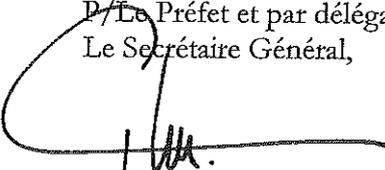
Conformément aux dispositions de l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R421-1 du code de justice administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

Article 4 Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur ROINET Claude, domicilié 3 rue La Vieille Route à Saint-Christophe sous pli recommandé avec avis de réception et dont une copie sera transmise à Monsieur le Maire de la commune de Saint-Christophe, Monsieur le Chef de l'Unité Bidépartementale de la Charente et de la Vienne de la Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

A Angoulême, le 8 janvier 2018
P/Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI